

Au fond

Arguments juridiques à l'appui de la présente requête

III. MOYENS DE LEGALITE EXTERNE

III.1. Non respect des prescriptions de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, publiée au JO n° 136 du 14 juin 2006 (pièce n°4)

En effet, l'article 3 de la loi susvisée dispose que les modalités d'application des articles du code de la santé publique relatifs aux rayonnements ionisants sont déterminées par voie de décret en Conseil d'Etat et non par la voie de simples arrêtés ministériels. Cet article de loi définit précisément les attributions respectives des ministres en charge de la radioprotection, des ministres en charge de la sûreté nucléaire et de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que la forme que doivent prendre leurs décisions : celles qui relèvent de décret en Conseil d'Etat, de décrets simples, d'arrêtés ministériels ou de décisions de l'ASN.

Loi n° 2006-686 – article 3 (extrait)

« En application de la présente loi :

1° Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire : (...)

b) Déterminent les modalités d'application du chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique ; »

Or, l'arrêté du 5 mai 2009 a bien pour objet de « déterminer les conditions d'application » d'un article du code de santé publique – en l'occurrence l'article R.1333-5 – qui figure effectivement au chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique (partie réglementaire).

De fait, il y a incohérence entre les dispositions de l'article R.1333-5 du code de santé publique (qui dispose que ses modalités d'applications seront définies par voie d'arrêté interministériel) et les dispositions de l'article 3 de la loi n°2006-686 susmentionnée. Toutefois, les dispositions de l'article R.1333-5 ont été arrêtées par voie de décret (décret n°2002-460 du 4 avril 2002) et sont inscrites à la partie réglementaire et non pas législative du code de la santé publique. Elles ont par conséquent un niveau hiérarchique inférieur à la loi n°2006-686. La mise en conformité doit donc s'effectuer au bénéfice de la loi n°2006-686 et nous soulevons donc ici l'exception d'illégalité pour l'article R.1333-5 du code de la santé publique.

Par ailleurs, au-delà de cet argument lié à la hiérarchie des actes, la nature de la décision à prendre et ses incidences sur la protection sanitaire des personnes, justifient une décision par voie de décret avec le contrôle et l'engagement nominatif des ministres concernés. Il s'agit en effet de fixer les critères de dérogation à la règle d'interdiction et par conséquent d'augmenter le niveau de radioactivité des biens de consommation et des produits de construction. C'est avec raison que le Législateur a souhaité que des décisions d'une telle portée soient prises par voie de décret et avec le contrôle du Conseil d'Etat.

La CRIIRAD demande l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2009 pris en application de l'article R.1333-5 du code de santé publique au motif qu'il contrevient aux dispositions de l'article 3 de la loi n°2006-686 et se trouve donc entaché d'illégalité.

Est également soulevée l'exception d'illégalité de l'article R.1333-5 du code de la santé publique.

III.2. Non respect des prescriptions du décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (pièce n°5).

III.2.1. Aux termes de l'article 1 du décret n°2005-850, les délégations de signature des ministres au bénéfice des secrétaires généraux des ministères, des directeurs d'administration centrale, des chefs de service à compétence nationale et autres concernent l'ensemble des actes « à *l'exception des décrets* ».

Or si l'arrêté du 5 mai 2009 est bien pris au nom des quatre ministres compétents, aucun d'eux ne l'a signé.

L'arrêté du 5 mai 2009 est donc entaché d'une double irrégularité : aux termes de l'article 3 de la loi 2006-686, l'acte aurait dû prendre la forme d'un décret, et, aux termes de l'article 1 du décret 2005-850, seuls les ministres eux-mêmes étaient habilités à le signer.

III.2.2. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le défaut de conformité aux prescriptions de l'article 3 de la loi 2006-686 serait écarté, **il reste que les modalités de signature de l'arrêté du 5 mai 2009 sont entachées d'irrégularités.** Nous considérons en particulier que le directeur général de la prévention des risques ne bénéficie pas de la délégation de signature l'habilitant à signer pour la ministre en charge de la santé.

En effet, M. Laurent Michel a signé l'arrêté du 5 mai 2009 au nom de la ministre en charge de la santé, en sa qualité de directeur général de la prévention des risques. Or, la direction générale de la prévention des risques ne fait pas partie du ministère de la santé mais du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Le décret n°2005-850 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement dispose que les délégations concernent les affaires des services placés **sous leur autorité**. L'examen du décret n°2007-1002 du 31 mai 2007 (**pièce n°6**) relatif aux attributions du ministre de la santé et des sports démontre qu'il n'a pas autorité sur la direction générale de la prévention des risques, ni autorité exclusive ni autorité partagée avec le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Seule la direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle fait l'objet d'une autorité partagée, y compris avec le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

En conclusion, sans préjudice des irrégularités mentionnées aux points 1 et 2.1, l'arrêté du 5 mai 2009 est entaché d'une irrégularité majeure en ce que l'un des signataires de l'arrêté n'est pas habilité à le faire.

On relèvera par ailleurs, que l'arrêté du 5 mai 2009 indique que « *F. Amand* », a signé, en sa qualité de « *chef de service* »⁷ à la place du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui était empêché et qui signait lui-même en lieu et place de Mme Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, en charge de la consommation. L'arrêté ne mentionne donc ni le prénom du signataire, ni le nom de son service ce qui constitue, si ce n'est une irrégularité, à tout le moins un manque de rigueur et de transparence d'autant plus condamnable que l'arrêté incriminé a des incidences importantes sur les plans sanitaire et environnemental.

A noter que l'imprécision sur l'identité des signataires concerne chacune des signatures, le prénom des directeurs ou chefs de service n'étant jamais mentionné.

Il est souligné le caractère substantiel de ces irrégularités relatives à l'incompétence des signataires de l'arrêté contesté s'agissant d'un acte visant à permettre l'addition de radionucléides aux biens de consommation et aux produits de construction.

⁷ Francis Amand, chef du service de la régulation et de la sécurité au sein de la DGCCRF